COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Procès-Verbal n°17
Réunion Mensuelle

Réunion du :	**Mardi 9 mai 2023**
À :	**18h30**
Président :	**Cyril BOUREAU**
Secrétaire :	**Pierre HOLLECKER**
Présents :	**<u>Présentiel</u> :** **Michel ALEXANDRE – Dominique CARPENTIER - Bruno CHARETTE – Cédric DERVEAUX - Patrick FAUTRAD – Olivier GONCALVES - Gérard IVORA (délégué du CD) – Christophe JOLY – Karim MESSISHA - Georges PEZZOLI** **<u>ETDA :</u>** **Romain BOUGET – Bertrand KEMPF** **<u>Visio-conférence :</u>** **Bernard COTY – Christophe COURET – Jérémy FLEUREAUD - Florian GONCALVES – Michel MOMBOISSE – Thierry WILLIG**
Assistent :	**Claire DEWOST (volontaire en service civique)**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission Départementale des Arbitres peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
L'appel est adressé à la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités, entraine l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (47 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond

ORDRE DU JOUR :

1) **Section Administrative :**
   a. Suivi du courrier
   b. Bilan des effectifs
   c. Point sur les frais impayés

2) **Section Désignations :**
   a. Bilan des désignations
   b. Situation des désignations
   c. Désignations des Observateurs

3) **Section Disciplinaire :**
   a. Sanctions à prendre
   b. Convocations à venir
   c. Bilan Commission de Discipline
   d. Bilan Commission d'Appel

4) **Section Formation (ETDA) :**
   a. Formations initiales en Arbitrage

5) **Questions Diverses**

OUVERTURE DE SEANCE :

Le Président informe les membres de la décision de **Jean REDAUD**, secrétaire de la Commission Départementale de l'Arbitrage, de mettre fin à l'ensemble de ses fonctions au sein du District du Var à effet immédiat, en raison de son état de santé et des épreuves imposées par ce dernier. Bien que regrettant cette décision, la CDA ne peut que remercier Jean pour sa fidélité et la qualité du travail qu'il aura sans relâche assuré au service de l'arbitrage et du football varois, pendant plus de 20 ans. La porte de la Commission comme du District lui seront toujours ouvertes. Le Président propose aux membres la nomination de **Jean REDAUD** en tant que membre d'honneur de la CDA. Voté à l'unanimité, transmis au Comité de Direction.

CONTACTS CDA :

Suite à l'arrêt de Jean REDAUD (voir ci-dessous) et jusqu'à la fin de la saison (30/06/23) le seul N° pour joindre la CDA dans des créneaux horaires raisonnables, est le **06.30.93.20.49**

- **Désignations :**

Pour cette saison, la prise de contact entre les arbitres et les désignations devront se faire en respectant les directives suivantes :

Du lundi au Vendredi 17h00 : UNIQUEMENT par mail à cda@var.fff.fr
Du Vendredi 17h00 au Dimanche 18h00 : par téléphone au 06 30 93 82 82

Ce numéro est actif UNIQUEMENT sur le créneau ci-dessus.

RAPPEL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES :

Le traitement des courriels reçus par la CDA est réalisé chaque jour avec transmission aux différents interlocuteurs pour réponse.

La CDA rappelle que toutes les correspondances doivent être adressées par mail via la messagerie officielle à secretariat@var.fff.fr avec copie à l'adresse mail cda@var.fff.fr ET NON PAS SUR LES ADRESSES MAIL PERSONNELLES DES MEMBRES DE LA CDA.

SECTION ADMINISTRATIVE

- **Bilan des effectifs**

La CDA enregistre à ce jour, 265 arbitres licenciés et désignables et 29 non licenciés, principalement formés lors de la dernière Formation Initiale en Arbitrage à NANS LES PINS et à l'Université de TOULON et n'ayant pas au regard des délais pu réaliser leur demande de licence pour la saison 2022-2023.

Désignables	2	9	31	223	265
Non Désignables		1	0	28	29
Non Renouvelés			2	16	18

- **Points sur les frais impayés**

Suite à l'arrêt de Jean REDAUD, les frais impayés seront traités dans les semaines à venir, en étroite collaboration avec le service Comptabilité du District.

SECTION DESIGNATIONS

- **Bilan des Désignations**

Le Président réalisera le bilan définitif des désignations à destination du Comité de Direction, de la Commission du Statut de l'Arbitrage ainsi que pour la Section Désignation.

- **Désignations Observateurs**

Au 1er mai 2023, les missions d'observations représentent un budget de **9 872,07 €** soit une moyenne de **60,20 €** par mission.

Une réflexion est actuellement menée concernant le projet et le format des observations 2023-2024.

La CDA rappelle aux arbitres centraux que les rapports d'observation sont consultables dans leur Portail des Officiels dans la rubrique « Rapport » et dans la semaine qui suit la rencontre.

SECTION DISCIPLINAIRE :

- **Sanctions à prendre :**

Suite au rapport de Michel ALEXANDRE, Instructeur de la CDA et de Patrick FAUTRAD, vice-président en charge de la Section Disciplinaire, la CDA décide de sanctionner 5 arbitres:

Motifs	Nombre d'Arbitres	Sanctions
Absence à une rencontre	2	3 pts de retrait
Indisponibilité Tardive	1	1 pt de retrait
Rapport Manquant	2	2 points de retrait

- **Retour de la Commission de Discipline**

RAPPEL : Suite à de nombreux dysfonctionnements liés à la rédaction de la FMI à la fin du match, la CDA rappelle aux arbitres qu'ils sont dans l'obligation de faire vérifier par les DEUX CAPITAINES (ou dirigeants en Jeunes) les informations retranscrites avant la signature de la FMI.
Dès lors qu'un observateur est présent et missionné par la CDA (noté sur la FMI et/ou la feuille de match) et qu'il est témoin d'incidents plus ou moins graves, il a l'obligation d'adresser un rapport motivé à l'instance compétente pour juger.

- **Retour de la Commission d'Appel Règlementaire & Disciplinaire**

Suite à la démission de **M. Jean REDAUD**, la CDA décide de nommer **M. Patrick FAUTRAD**, en tant que représentant des arbitres auprès de la Commission d'Appel Règlementaire & Disciplinaire. Transmis au Comité de Direction pour validation.

SECTION FORMATION (ETDA)

- **Formations initiales en Arbitrage**

La CDA établira le bilan des formations initiale en arbitrage pour l'assemblée générale de fin de saison. Le calendrier des Formations Initiales en Arbitrage pour la saison 2023/2024, est en cours d'élaboration et sera transmis prochainement à l'IR2F de la Ligue Méditerranée pour diffusion.

DECISIONS

Suite aux différentes informations parvenues durant la saison, notamment les indisponibilités de longue durée, la Commission décide de neutraliser les arbitres suivants dans leur catégorie pour la saison 2022-2023 et de procéder à leur maintien dans lesdites catégories pour la saison 2023-2024 et **ce sous réserve de validations et de respect des obligations prévus aux articles 4, 5, et 6 de l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la CDA.**

- District 1 : BARDE Joffrey, FARHAT Ouajdi, GHARBI TARCHOUNA Akram
- District 2 : JURDIC Laurent
- District 3 : FENNETEAU Jérémy
- District 4 : BOUGHALEM Abdellatif, CARPENTIER Dominique, DUFOUR Christopher, GOUASMIA Zied, LEIRE Benjamin, MENDY Joseph, TRABELSI Mohamed.
- Assistant D2 : HUET Edouard,

RESERVES TECHNIQUES

Dossier N° 04 - 2023

Pris connaissance du courriel de l'**AS MAR VIVO** confirmant les réserves techniques relatives à une reprise du jeu décidée par l'arbitre lors de leur rencontre U18 D1 du 05/03/2023 au motif que celle-ci devait être une balle à terre à leur bénéfice, le score étant alors de 0 à 1 en faveur de l'**ENTENTE PIVOTTE SERINETTE TOULON**.

- Vu feuille de match et son annexe
- vu FMI et ses annexes,
- vu rapport de l'arbitre,

Après audition sur convocation de :

- M. Camille PALMIERI, arbitre central
- M. Dominique POZO, arbitre assistant,
- M. Stéphane COLETTE, délégué,
- M. Vincent EUTROPE, président du club et éducateur

Et en l'absence excusé de :

- M. Patrick LETEXIER, observateur,
- M. Loic BELE, arbitre assistant,

Attendu :

- que l'article 146 des RG de la FFF précise dans ses dispositions que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

A. *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

B. *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

C. *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

D. *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

E. *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

que l'article 128 des RG de la FFF précise dans ses dispositions que :

- *Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
- *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.*

CONSIDERANT :

Sur la forme :

que les réserves techniques déposées par le club de l'**AS MAR VIVO** sont recevables en la forme au regard de l'article 146 cité plus haut, la commission traite le dossier sur le fond

Sur le fond :

- **Attendu que :**

A la reprise de la seconde période, le club de MAR VIVO, a sollicité le remplacement de son gardien de but par un joueur titulaire.
Dans un premier temps, cette permutation a été accordé par l'arbitre central,
Après l'intervention du délégué, évoquant un règlement ne permettant pas un tel changement, l'arbitre est revenu sur sa décision,
Lors de l'audition, aucun des officiels présents n'a été en mesure de donner la raison du refus de cette permutation,
Conformément au point « 4. Permutation avec le gardien de but » de l'IFAB (The International Football Association Board) : *« Chacun des joueurs peut permuter avec le gardien de but pourvu que :*

- *l'arbitre soit préalablement informé ;*
- *le remplacement s'effectue pendant un arrêt de jeu. »*

La Commission de céans **DECIDE** :
D'accepter les réserves techniques comme fondées,
De donner match à rejouer avec 3 arbitres et un délégué
De transmettre le dossier à la commission des jeunes pour suite à donner.
Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge de l'**AS MAR VIVO**

A 21h15 l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Prochaine réunion restreinte mardi 30 mai 2023 à 18h30.
Prochaine réunion mensuelle vendredi 9 juin 2023 à 17h30.

Le Président : Cyril BOUREAU
Le Secrétaire : Pierre HOLLECKER